

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON.

AVERTISSEMENT

POUR L'ACQUIT DES CONTRIBUTIONS DIRECTES DE 1837.

ARRONDISSEMENT

D' *Spayon*

COMMUNE

Orchaquet

POPULATION :

M.

Percepteur, résidant

Jours de recette.

Contributions foncière, des portes et fenêtres, personnelle et mobilière, et des patentes, établies par la loi de finances du 18 juillet 1836.
Imposition départementale extraordinaire, par les lois des 19 avril 1835, et 6 juin 1836.
Impositions communales extraordinaires,
Par ordonnance du Roi, du
Par arrêté du Préfet, du

Nota. Les frais du présent Avertissement étant compris dans le rôle, le contribuable doit le recevoir sans frais à son domicile dans la Commune. En cas d'absence, il sera rendu à son fermier ou représentant.

ART.

120

M.

Delattre

ferait

à

Orchaquet

CENTIME LE FRANC pour les contributions	
FONCIÈRE (sur le revenu).	MOBILIÈRE (sur le loyer).
<i>1 14 14</i>	

Le contribuable doit le prix du timbre de la patente (1 fr. 25 c.) en sus de la somme portée dans le présent avertissement.

Indépendamment des renseignements contenus dans le présent avertissement, le droit qu'a le contribuable de se faire représenter en tout temps, par le percepteur, la feuille de tête du rôle où se trouvent le principal, ainsi que la nature et la quotité des centimes additionnels, lui donne le moyen de s'assurer si sa cote en principal et accessoires est exactement établie : il trouvera également sur la feuille de tête du rôle, les motifs des impositions autorisées par des ordonnances royales et par des arrêtés du Préfet.

NATURE des contributions.	BASE ET DÉTAIL des diverses contributions.	MONTANT DES COTES par nature de contributions.
Foncière.	Pour un revenu de <i>7 33</i>	<i>8 36</i>
Portes et fenêtres.	Port. coch., charr. et de magasin.. P. et fen. des r.-de-ch., 1 ^{re} et 2 ^e éta.. Fen. du 5 ^e étage et au-dessus..... Maison à 1 ouverture..... Maison à 2 ouvertures..... Maison à 3 ouvertures..... Maison à 4 ouvertures..... Maison à 5 ouvertures.....	<i>73</i>
Personnel et mobilière.	Cote personnelle..... Cote mobilière sur un loyer de .. Droit fixe.....	
Patentes.	Droit prop. sur une val. loc. de Centimes additionnels.....	
	Plus, pour frais d'avertissement.....	<i>05.</i>
	Paiement la somme totale de.....	<i>9 14</i>
	Dont le 1 ^{er} est de.....	<i>76</i>

Certifié à Rodez, le 15 décembre 1836.

Le Directeur des contributions directes

Ybogalet.

AVIS AUX CONTRIBUABLES.

1^{re} Les contributions sont exigibles par douzième. — 2^e Les demandes en décharge et réduction devront être présentées

dans les trois mois de l'émission des rôles, et les demandes en dégrèvement pour vacances de maisons, avant le 1^{er} octobre. — 3^e Toute contribution à laquelle on a droit pas avant l'expiration du rôle et la quittance des termes échus, ne sera pas admise. — 4^e Tous fermiers ou locataires sont tenus de payer, à l'usage des propriétaires ou usufructuaires, la contribution foncière pour les biens qu'ils auront pris à ferme ou à loyer. — 5^e Les propriétaires et principaux locataires des maisons sont tenus, au moins avant le 1^{er} décembre, de se faire représenter les quittances de paiement de leurs contributions, à peine d'être déclarés responsables. — 6^e Les contribuables devront représenter leur avertissement au Percepteur, à chaque paiement qu'ils effectueront. — 7^e Toute quittance, pour être valable, doit être délivrée sur les coupons que le percepteur détache de son registre à souche, dont le modèle est en-dessous; il lui est interdit de servir de ces coupons pour donner des duplicata, lesquels ne peuvent être délivrés que sur des feuilles de papier ordinaire. — 8^e Les ordonnances de décharge et réduction seront prises pour comptant, et libéreront le contribuable des sommes dont la décharge ou réduction aura été prononcée. Aucune somme ne peut être demandée pour une cote annulée, ou en sus de la cote réduite. — 9^e Le percepteur est chargé, toutes les fois qu'il se rendra dans la commune pour le recouvrement de l'impôt, de recevoir en même temps l'indication des changements à opérer dans les différentes natures de contributions, et d'en donner connaissance, soit aux répartiteurs, soit au contrôleur des contributions directes, conformément aux instructions.

MODÈLE de Coupons ou de Quittances à talon que le Percepteur doit délivrer gratis au Contribuable:

N°	De	183	COMMUNE de
Reçu de M.			
Exercice	t.	c.	Le Percepteur
Frais de poursuites			
TOTAL			